
Trib. civ. Bruxelles (réf.) – 12 juin 2003

Référé civil – Arrêt du Conseil d'État rejetant un recours préalable – Autorité de la chose jugée – Conditions.

Droit des étrangers – Mineur détenu en centre fermé – Urgence – Risque d'expulsion – Evaluation osseuse par l'Office des étrangers – Considère l'étranger comme majeur – Valeur de cette expertise – Contre expertise – Mesure purement conservatoire – Suspension provisoire de l'expulsion.

1. L'article 23 du Code judiciaire détermine les conditions pour qu'il y ait autorité de la chose jugée. En l'espèce, il n'y a pas identité des demandes entre celle introduite d'extrême urgence devant le Conseil d'État et celle introduite en référé civil sollicitant la désignation d'un expert pour réaliser une contre-expertise osseuse.

2. Les contestations émises quant à la fiabilité du test osseux pour déterminer l'âge d'une personne ne paraissent pas dépourvues de toute crédibilité; l'état de minorité est de nature à avoir une incidence sur les mesures pouvant être prises à l'égard d'un étranger : de privation de liberté, de rapatriement, etc; la mesure sollicitée est purement conservatoire; le préjudice que subirait l'État belge s'il y est fait droit apparaît minime par rapport au préjudice que subirait l'étranger s'il n'y était pas fait droit.

En cause de : K.J. (en centre fermé) c./E.B.

Objet de la demande

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre :

- Désigner comme expert, Madame Marianne Spehl (Saint-Pierre), ou Madame Marie Cassart (Erasmus), ou Madame Anne Massez (Erasmus), spécialisées en la matière, ayant pour mission de procéder à une contre-expertise et de déterminer l'âge du requérant, en un rapport motivé à déposer au greffe de la juridiction dans les quinze jours de l'avis de sa désignation.
- Enjoindre la partie adverse à communiquer la radio concernée à l'expert pour lui permettre de procéder à la contre-expertise;
- Ordonner la suspension du rapatriement du requérant dans un premier temps jusqu'à 24 h après le dépôt du rapport d'expertise au greffe des référés du tribunal de première instance de Bruxelles.
- Et, dans le cas où l'expertise conclue à l'état de minorité du requérant, condamner la partie adverse à laisser le requérant entrer sur le territoire endéans les 24h du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, pour être accueilli dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés (par ex. Minor Ndako, rue du Poinçon, 19A à 1000 Bruxelles)

Les faits :

M. K. prétend être né le 14 juillet 1988 à Kinshasa (République démocratique du Congo);

Il déclare être arrivé en Belgique, le 4 mai 2003, muni d'un passeport angolais établi au nom de M. D. (né le 16 novembre 1980);

Dès son arrivée sur le territoire, il a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté; M. K. a introduit un recours fondé sur l'article 71, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de privation de liberté; la chambre du conseil a déclaré ce recours non fondé par décision du 23 mai 2003;

Le même jour, M. K. a introduit une demande d'asile, sous l'identité de M. J., de nationalité angolaise, né le 14 juillet 1981;

Entendu par l'Office des étrangers le 6 mai 2003, il a déclaré s'appeler K. et être né le 14 juillet 1987.

L'Office des étrangers a alors fait procéder à une radiographie osseuse afin de déterminer l'âge de M. K.; le docteur D. a estimé, sur base de ladite radiographie de l'âge de M. K. à 19 ans ou plus;

Le 8 mai 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de refus d'accès au territoire avec décision de refolement;

M. K. a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides; par une décision du 19 mai 2003, le CGRA a confirmé la décision de l'Office des étrangers;

Un recours en suspension, en extrême urgence a alors été introduit auprès du Conseil d'État; par un arrêt du 23 mai 2003, le Conseil d'État a estimé le recours irrecevable;

Discussion :

1. Quant à l'autorité de la chose jugée

Attendu que l'État belge soulève l'exception de la chose jugée estimant que le Conseil d'État a, dans son arrêt n° 119.828 du 23 mai 2003 considéré que les constatations des instances compétentes belges quant à l'âge réel de M. K. étaient fondées et justifiées;

Attendu que l'article 23 du Code judiciaire précise que «l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elle et contre elle en la même qualité.»;

Attendu qu'il convient de relever que la demande actuellement formulée n'est pas identique à celle qui avait été formulée devant le Conseil d'État;

Qu'en l'espèce, en effet, M. K. sollicite la désignation d'un contre-expert afin que soit déterminé son âge; qu'il estime en effet, que l'examen osseux pratiqué à la demande de l'Office des étrangers n'est pas fiable; que si la demande de suspension du

rapatriement est sollicitée, elle ne l'est que dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise;

Qu'il n'y a, en conséquence, pas identité de demande;

Qu'il convient, en outre de relever que le Conseil d'État ne s'est, aux termes de son arrêt, pas prononcé sur la fiabilité même de l'examen osseux ni sur l'âge réel de M. K. mais a considéré que cet examen osseux corroborait le caractère fallacieux des différentes versions données par le requérant quant à son identité;

Attendu, en conséquence, que l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil d'État ne fait pas obstacle à la demande actuellement formulée par M. K.

2. Quant à l'urgence

Attendu que M. K. justifie l'urgence de sa demande par le fait qu'il risque de faire l'objet dans les jours qui viennent d'une mesure d'expulsion; qu'il insiste à cet égard sur le fait que deux tentatives d'expulsion ont déjà été réalisées à son encontre;

Attendu que l'État belge ne conteste pas l'imminence d'une éventuelle mesure d'expulsion à l'égard de M. K.

Qu'il estime toutefois que M. K. se trouve à l'origine de l'urgence actuellement alléguée dans la mesure où il n'a pas assorti sa requête en suspension d'extrême urgence d'une demande de mesure provisoire tendant à la désignation d'un contre-expert;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits que M. K. a épuisé toutes les voies de recours qui lui étaient offertes; qu'il a, dans ce contexte, toujours agi avec diligence; qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir sollicité, au bénéfice de l'extrême urgence, une mesure d'expertise; que les contestations de M. K. quant à la réalité de son âge n'étaient, en effet, qu'un des arguments sous-tendant son recours introduit, rappelons-le, en extrême urgence; qu'aucune négligence ne peut, dans ce contexte, être reprochée à M. K.

3. Quant à la demande d'expertise

Attendu que M. K. fonde notamment sa demande sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Que l'État belge fait toutefois valoir que M. K. reste en défaut d'établir la réalité des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine alors qu'il a été statué de façon définitive quant à la recevabilité de sa demande quant à ce;

Attendu que M. K. estime que constitue un traitement inhumain et dégradant un rapatriement dans son pays d'origine, non seulement eu égard aux risques de persécution mais également compte tenu du fait qu'il ne dispose plus d'aucune famille au Congo et qu'étant mineur il n'est pas en mesure de se prendre en charge; qu'il insiste également sur le traitement qu'il subit depuis son arrivée en Belgique (privation de liberté, tentative d'expulsion, isolement affectif, ...) qui n'est pas compatible avec son statut de mineur;

Attendu qu'en ce qui concerne cet état de minorité, il convient de relever que M. K. prétend être âgé de 14 ans et 10 mois;

Qu'il fait valoir que l'examen osseux pratiqué à la demande de l'Office des étrangers n'est pas fiable principalement lorsqu'il s'agit d'établir l'âge d'un adolescent d'origine africaine;

Qu'à l'appui de ses dires, il cite un arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1998 reprenant l'avis de plusieurs spécialistes;

Que ceux-ci insistent effectivement sur le fait que la maturation osseuse varie en fonction des races et des régions (les tables servant de référence pour déterminer l'âge ayant été établies par

référence à une population californienne, d'une part, et britannique, d'autre part) et que la maturation osseuse est plus précoce chez les enfants d'origine africaine; qu'il relève le manque de fiabilité desdites tables pour déterminer l'âge d'un adolescent;

Attendu qu'au vu de ces éléments, les contestations émises par M. K. quant à la fiabilité du test ne paraissent pas dépourvues de toute crédibilité;

Qu'il convient, en outre, de relever qu'à l'audience, il a également fait état d'une pièce nouvelle (carte d'étudiant qui venait de lui être envoyée de l'étranger) de nature à confirmer qu'il est mineur;

Attendu que la minorité de M. K. est de nature à avoir une incidence sur les mesures pouvant être prises à son égard (condition de privation de liberté, condition de rapatriement,...);

Qu'enfin, il convient de relever que la mesure sollicitée est une mesure purement conservatoire; que le préjudice que subirait l'État belge s'il est fait droit à la demande de M. K. apparaît minime par rapport au préjudice que subirait celui-ci s'il n'y était pas fait droit;

Que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il convient de faire droit à la demande de contre-expertise formulée par M. K.;

Que dans l'attente du rapport d'expertise, il convient d'interdire à l'État belge de procéder au rapatriement de M. K.;

Qu'il apparaît par contre prématuré de condamner, dès à présent, l'État belge, en cas d'expertise concluant à la minorité de M. K., à laisser entrer celui-ci sur le territoire pour être accueilli dans un centre spécialisé pour mineur non accompagné;

Que la demande sera, en conséquence, déclarée fondée dans les limites précisées ci-après;

Par ces motifs,

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Désignons, en qualité d'expert, Madame le Docteur Marianne Spehl, Hôpital St-Pierre, rue Haute, 322 à 1000 Bruxelles, avec pour mission de procéder à une contre-expertise de l'examen osseux pratiqué le 7 mai 2003 et de déterminer l'âge de M. K.

Disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe des référés du Tribunal de Première instance de Bruxelles dans les 15 jours du paiement, par la partie la plus diligente, de la provision sur honoraires et frais qui lui sera demandée par lui;

Enjoignons à l'État belge de communiquer à l'expert la radiographie du poignet de M. K. pratiquée à la demande de l'Office des étrangers;

Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise, ordonnons la suspension du rapatriement de M. K. et ce, jusqu'à 24 heures après le dépôt du rapport d'expertise au greffe;

Sursoyons à statuer sur le surplus;

Réservons les dépens;

Sièg. : Mme. Magerman;

Plaid. : Me Véronique Dockx loco Miep Grouwels et Me François Motulsky.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Trib civ bxl 12-06-03 contre expertise age.doc

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 37]